

N°	1	0	9
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE.**

<p>OBJET :</p> <p>- Renouvellement du contrat de travail de M. MAQUET (poste d'agent technique pour le suivi des migrants)</p>	<p>L'an deux mil six</p> <p>Le vendredi 17 novembre à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENECAI.</p> <p>Etaient présents : MM. COET, DUHAMEL, GARRAUD, LOIN, LOTTIN, MAQUET, PECQUERY, SENECAI, Absents excusés : MM. ARCILLON, AUBRY, BIGNON, JUMEL, LACHEREZ, MAUGEZ.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>13 septembre 2006</p>	<p align="center"><u>- Renouvellement du contrat de travail de M. MAQUET</u></p> <p>Le président SENECAI précise que le contrat à durée déterminée (CDD) de M. MAQUET (agent de l'Institution travaillant sur le suivi des migrants) prend fin le 31 décembre prochain.</p> <p>La convention de partenariat sur le suivi des poissons migrants, avec le Conseil supérieur de la pêche (CSP), prendra fin à cette même date.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 14</p> <p>Présents 8</p> <p>Votants 8</p>	<p>Compte tenu de la spécificité des missions (<i>tâches de maintenance et de gestion des installations, nettoyage des pièges et grilles, relevés et manipulation des poissons, entretien des terrains adjacents, entretiens courants, préparation des échantillons d'écailles</i>), l'emploi est susceptible d'être occupé par un agent contractuel, conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, puisqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'effectuer ces missions.</p> <p>Le président SENECAI propose l'établissement d'un nouveau contrat à durée déterminée d'une durée de 36 mois. Toutefois, il indique que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. Ainsi à l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le président entendu, le conseil d'administration décide :</i></p> <p>Article 1 : de reconduire l'emploi permanent, créé le 01/01/06 et doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h, à compter du 01/01/2007.</p> <p>Article 2 : en raison de la nature des fonctions, de l'exercice des missions et compte tenu qu'il n'existe pas de cadre d'emplois d'agent de surveillance piscicole de la Bresle (cf. diversité des tâches décrites ci-dessus) d'autoriser le président, à pourvoir au recrutement du poste permanent par la voie contractuelle pour une durée de 36 mois, à compter du 01 janvier 2007. L'indice de rémunération du poste est fixé à l'indice brut 333.</p>

	<p>Article 3 : le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.</p>
--	---

Article 4 : la dépense correspondante sera inscrite **au chapitre 64 du budget primitif 2007 de l'Institution.**

Pour extrait conforme,

Le Président de l'Institution,

Francis SENEAL